



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 064-216400655-20230412-2023_31-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPOBETIKO
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance 12 avril 2023 à 19h00 /
2023ko apirilaren 12ko biltzarra, arratseko 19ak

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
5 avril 2023 / 2023ko apirilaren 5a	27	18

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Thomas OYARZUN, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)
Jérémy SAVATIER (ek) à Gorka TABERNA (ri)
Joana IRIGARAY (ek) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)
Didier ISASA (k) à Jean Pierre MOUHICA (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Murielle ARREGUI, Laetitia LAC

Secrétaire de séance / idazkaria : Ann SIMON

2023-31 Mise en place du régime d'astreinte pour les Services Techniques/ Zerbitzu Teknikoetarako deipeko araubide ezartzea

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'ASCAIN assure des missions qui nécessitent la mise en place d'astreintes. En effet, lors d'évènements exceptionnels, il est important de sécuriser la voirie, les espaces publics, les bâtiments communaux (signalisation d'un danger, mise en place de barrières ou de signalétiques, fermeture de rue en cas de danger, interventions mineures, libération des voies de circulation ou des accès véhicules ou piétons).

Afin de garantir une continuité de service, en dehors des plages horaires habituelles de travail, notamment les week-ends, les jours fériés et les nuits, il convient de définir des astreintes selon les modalités suivantes : En application du principe de parité, les personnels territoriaux peuvent bénéficier du régime de rémunération ou de compensation des astreintes sur le fondement des textes de la fonction publique d'État. Le Maire propose au conseil municipal d'instituer un système d'astreintes pour les agents des services techniques selon les modalités suivantes :

Trois catégories d'astreintes existent : on distingue l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision. La commune d'Ascain souhaite mettre en place des astreintes de sécurité.

Elles visent les situations suivantes : la mise en sécurité, de prévention des accidents imminents ou nettoyage et dégagement des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements publics et les matériels. Il convient de rajouter les évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles.

Pour rappel, la semaine d'astreinte s'organise du vendredi à l'heure de débauche des services techniques jusqu'au vendredi suivant, sur toute l'année civile.

Un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte doit être mis en place.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel, mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation de temps pour rémunérer l'astreinte : seule l'indemnisation est possible.

Hors intervention : pour une semaine complète, le montant de la rémunération pour une astreinte de sécurité est de 149.48€.

L'astreinte de sécurité imposée dans un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

Avec intervention : l'intervention durant une astreinte correspond à du travail effectif, y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant sa période d'astreinte. La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes : soit une indemnisation, soit un repos compensateur, qui sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer les modalités de rémunération. A défaut d'être indemnisés, les périodes d'astreinte peuvent être compensées par une durée d'absence de type repos compensateur. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre des modalités. Pour les agents éligibles aux IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), les interventions peuvent donc donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'interventions effectuées sous astreinte, et éventuellement majorées, sur décision de l'organe délibérant, selon le taux applicable aux IHTS.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois, après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Emplois concernés (Grade, emploi)	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, horaires, périodicité des plannings, obligations de l'agent d'astreinte...)	Modalités de rémunération ou de compensation
Filière technique		
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal d 1ere classe - Adjoint technique principal de 2eme classe - Agent de maitrise - Agent de maitrise principal 	Véhicule, téléphone avec ligne dédiée, accès au centre technique et au matériel nécessaire (barrières, outillage etc.)	Indemnité d'astreinte de sécurité Si intervention : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires Ou repos compensateur

Le Maire propose au conseil municipal de l'habiliter à effectuer le choix entre compensation en temps et indemnisation en fonction des nécessités de service.

Par ailleurs, les indemnités d'astreintes pourraient être versées aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles versées aux fonctionnaires de grade équivalent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal du 23 février 2023,

ADOpte l'organisation du régime d'astreinte proposé par le Maire la mise en sécurité, de prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements publics et les matériels.

Il convient de rajouter les évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles

ADOpte

- les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- les conditions d'attributions proposées par le Maire

HABILITE le Maire à choisir entre l'indemnisation ou l'attribution d'un repos compensateur en fonction des besoins du service

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023.

Adopté par 19 voix pour et 3 abstentions (Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

Et ont signé au registre les membres présents / Eta erregistroan hor zirenek izenpetu dute.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.
Pour extrait certifié conforme / Egiaztaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,
Jean Louis FOURNIER

